

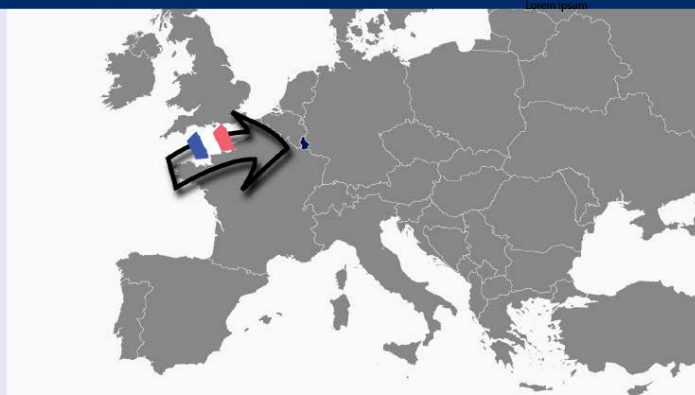


CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

## TÉLÉTRAVAIL ASSOULIS POUR LES FRONTALIERS RÉSIDANT EN FRANCE

### COVID-19 : INFORMATIONS PRATIQUES

En cas de questions :  
[csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)



#### CHAMBRE DES SALARIÉS - 24 MARS 2020

##### *COVID-19 : INFORMATIONS PRATIQUES : TÉLÉTRAVAIL ASSOULIS POUR LES FRONTALIERS RÉSIDANT EN FRANCE*

À l'instar de l'accord intervenu avec la Belgique, les autorités françaises et luxembourgeoises ont convenu que la présence d'un salarié à son domicile pour y exercer son activité, ne sera pas prise en compte dans le calcul du délai de 29 jours, en vigueur depuis la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise, signée en 2018. Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre.

À noter toutefois que la limite de 25% du temps de travail annuel, prévu au niveau de la sécurité sociale par un règlement européen, reste en vigueur pour le moment. Des discussions sont en cours au niveau européen pour y déroger.

De même, le gouvernement luxembourgeois est en contact avec le gouvernement allemand pour pouvoir déroger à la règle des 19 jours.

En cas de questions : [csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)